

## Arrêt

**n° 151 086 du 20 août 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie mandianke et de confession musulmane.*

*En 2000, vous vous êtes mariée à [I. S.], commerçant, avec qui vous avez ensuite vécu dans le quartier de Medina à Dakar.*

*Le 27 juin 2008, vous avez obéi à votre mari et vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique, où votre époux projetait de vous rejoindre ultérieurement.*

*Le 8 juillet 2008, vous avez donné naissance à votre fils, [A. A. S.]. Votre époux vous a d'abord envoyé de l'argent. Vous vous êtes installée avec votre fils en région bruxelloise.*

*En 2010, vous avez commencé à vous prostituer pour subvenir à vos besoins et ceux de votre fils.*

*Un jour, vous avez perdu votre passeport.*

*Le 19 décembre 2012, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 avril 2013, l'Office des Etrangers a déclaré votre demande irrecevable.*

*En février ou mars 2014, vous avez eu un rapport tarifé avec un compatriote, [N.], que vous aviez rencontré il y a longtemps au pays.*

*En octobre 2014, votre mari, informé de ce que vous vous livriez à la prostitution par cet homme, a commencé à vous menacer, plusieurs fois par jour, au téléphone. Il vous insultait copieusement, et menaçait de vous ôter la vie et d'ensuite reprendre la garde de votre fils.*

*Le 13 octobre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, le CGRA constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte d'être tuée par votre mari, qui vous menace téléphoniquement depuis le mois d'octobre 2014 et sa découverte de votre activité de prostituée. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du CGRA. Plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vous ne vous opposez pas à un retour dans votre pays pour les raisons que vous présentez dans le cadre de votre récit d'asile. Premièrement, relancée à ce sujet en audition, vous répétez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez votre mari et lui uniquement (p. 5). Or, les circonstances dans lesquelles votre mari aurait été informé de ce que vous vous prostituiez sont invraisemblables. À ce propos, vous affirmez en effet que l'un de vos compatriotes, avec qui vous aviez entretenu une relation tarifée, aurait mis votre mari au courant (p. 8). Or, vous ignorez le nom complet de ce compatriote, ainsi que le statut sous lequel il vit en Belgique, et depuis quand il vit ici (idem). Vous ne pouvez non plus préciser au-delà de « février mars comme ça » à quelle date vous auriez eu cette relation tarifée, cause de la révélation à votre mari de votre prostitution, et dès lors des menaces sur lesquelles vous basez votre demande de protection internationale (idem). Vous êtes plus imprécise encore, lorsqu'il vous est demandé (à trois reprises) dans quelles circonstances vous avez rencontré ce compatriote pour la première fois, et que vous déclarez finalement : « il vivait dans le quartier où j'ai fait les études de secrétariat » (idem). Les raisons pour lesquelles vous avez pris le risque d'entretenir une relation tarifée, précisément avec l'un de vos compatriotes que vous aviez déjà rencontré au pays, n'emportent pas la conviction, puisqu'à ce sujet vous vous limitez à évoquer vos difficultés pécuniaires (p. 9). Au surplus, relevons encore que vous n'avancez pas le moindre début d'explication, quant à la raison pour laquelle un client aurait informé votre mari de ce qu'il aurait recouru à vos services de prostituée. Relevons que dans le questionnaire CGRA, vous déclarez ignorer comment votre époux a appris que vous vous livrez à la prostitution (Questionnaire CGRA, p. 15, point 4).*

*Deuxièmement, en ce qui concerne votre activité de prostituée et les prétendues menaces de votre mari, d'autres invraisemblances, incohérences et contradictions ruinent la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, pour expliquer que vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 13 octobre 2014, soit plus de six ans après votre arrivée dans le Royaume, vous dites en audition que votre mari a découvert que vous vous prostituiez et a commencé à vous menacer en octobre 2014 (p. 6). Or, à l'Office des Etrangers, vous déclariez que la découverte de votre activité professionnelle et ces menaces remontaient à environ quatre ans, soit à 2010 (Questionnaire, p. 15, point 4). Confrontée à cette contradiction, vous formulez des propos qui n'emportent pas la conviction, puisque vous mettez en cause le fonctionnaire de l'OE (p. 9).*

Ensuite, vous vous contredisez également, lorsque vous affirmez en audition que votre mari est actuellement à Dakar, dans le même quartier que celui de votre famille (p. 6), tandis que vous déclarez à l'OE que vous ne saviez pas où était votre mari, que vous saviez seulement qu'il était au Sénégal (Déclaration, p. 6, cadre 15 A). Confrontée à cette contradiction, vous formulez des propos qui n'emportent pas la conviction, puisque vous soutenez que d'autres propos que ceux qui ont été consignés auraient été tenus à l'OE (p. 9).

De plus, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas porté plainte contre votre mari, lorsque vous expliquez que vous recevez, chaque jour, « 2-3 fois comme ça » un appel téléphonique insultant de « 10 minutes environ » (p. 6). À ce sujet, vous déclarez en effet : « je n'avais pas cette idée » et l'invocation de votre statut de « sans papiers » est tout aussi peu convaincante, puisque ce statut était rendu caduc ipso facto par la demande d'asile (p. 7). De même, vous n'avancez pas le moindre début d'explication quant au fait que vous n'avez pas entamé de démarche pour divorcer de ce mari qui vous menace et vous insulte : « je ne sais pas s'il va accepter ». Les raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas renseignée au sujet de la manière par laquelle vous pourriez divorcer manquent irrémédiablement de force de conviction (*idem*).

Enfin, vous n'étayez nullement votre assertion, selon laquelle en cas de retour dans votre pays les autorités ne pourraient vous protéger de votre mari menaçant : « Ils vont me dire que j'ai trahi mon mari, tout ce qu'il a fait pour moi. Je ne crois pas, ils ne vont pas me protéger pour ça » (*idem*). Le caractère vague, approximatif, hésitant, de ce propos, renforce le CGRA dans sa conviction que les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne trouvent pas de fondement dans la réalité.

Au surplus, vous déclarez en audition que vous avez commencé à vous prostituer en 2010 pour subvenir aux besoins de votre enfant, votre époux ayant cessé de vous envoyer de l'argent (p.11-8). Or, dans votre requête d'autorisation de séjour datée du 18 décembre 2012, Maître Niang notait que votre mari contribuait à l'entretien et l'éducation de votre enfant à cette époque : confrontée à cette contradiction, vous mettez en cause votre avocat, propos qui n'emporte nullement la conviction (p. 11).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. Vous présentez votre carte nationale d'identité (valable de 2006 à 2016) ainsi qu'un extrait d'acte de naissance de votre fils né sur le territoire belge : ces documents ne constituent qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents ; ils témoignent de votre composition familiale, qui elle non plus n'a pas été remise en cause. La copie de la première page de votre passeport contribue également à prouver votre identité et votre nationalité. Relevons cependant, en ce qui concerne ce dernier document, que vous ignorez en quelle année vous avez photocopié votre passeport, et en quelle année vous l'avez égaré, ou on vous l'aurait volé dans un bus (p. 3). Ces lacunes chronologiques, qui –couplées aux observations de cette décision, jettent un discrédit irrémédiable à votre affirmation selon laquelle vous avez perdu ledit passeport original (p. 2). En tout état de cause, ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous restez éloignée de votre pays et vous avez introduit une demande de protection internationale. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/2, 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2<sup>o</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. La note complémentaire

Lors de l'audience du 11 mai 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur une attestation médicale.

Ce document répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil le prend en considération.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime notamment que les circonstances dans lesquelles son époux aurait été informé de ses activités de prostituée ne sont pas vraisemblables. Elle relève des contradictions dans les déclarations successives de la requérante et elle considère qu'il n'est pas plausible qu'elle n'ait pas porté plainte contre son mari ou qu'elle n'ait pas entamé une procédure de divorce.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à certains des motifs de la décision attaquée.

Il ne peut manifestement pas se rallier au motif de la décision portant sur le fait que la partie requérante n'ait pas porté plainte contre son mari en raison des menaces proférées à son encontre rende son récit non crédible. Le Conseil relève que l'époux de la partie requérante est au Sénégal et non en Belgique, que ce dernier lui reproche de se livrer à la prostitution et que, quand bien même l'existence d'une procédure d'asile permet à un demandeur de séjourner temporairement légalement sur le territoire du Royaume, sa situation n'en reste pas moins précaire. Ces constats permettent à suffisance d'expliquer que la partie requérante ne se soit pas adressée aux autorités de police belges. De même, le Conseil, qui reste dans l'ignorance des procédures de divorce possibles au Sénégal, ne voit pas en quoi le fait que la partie requérante n'ait pas entamé de procédure de divorce entamerait la crédibilité de ses déclarations et la réalité de sa crainte de persécution au pays. Enfin, le Conseil estime que les difficultés pécuniaires de la partie requérante – qui ne dispose d'aucune source de revenus –, pourraient permettre à suffisance de comprendre qu'elle prenne le risque d'entretenir des relations sexuelles avec un compatriote rencontré au Sénégal.

5.5. Sous ces réserves, le conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à

savoir la manière dont son mari aurait été mis au courant de ses activités de prostitution en Belgique et partant, des craintes qui en dérivent

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les contradictions et imprécisions reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit fait.

5.5.1. Ainsi, il est plaidé en termes de requête que le niveau de connaissance du français de la partie requérante est élémentaire et qu'elle n'a pas été informée de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un interprète. Le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier d'une part, que la partie requérante a renoncé à l'assistance d'un interprète et a choisi de français comme langue de l'examen de sa demande d'asile, et d'autre part, qu'elle a déclaré maîtrisé suffisamment le français pour s'expliquer sur les faits fondant sa demande d'asile (cf. CGRA, pièces transmises par l'Office des Etrangers, *Annexe 26 et déclaration concernant la procédure*). Il ne ressort pas de la lecture du rapport d'audition que la partie requérante ait éprouvé des difficultés à s'exprimer et son conseil, invité à présenter ses remarques à la fin de son audition par la partie défenderesse, n'a émis aucun commentaire à ce sujet. Lors de l'audience du 11 mai 2015, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil n'a pour sa part observé aucune difficulté de la partie requérante à s'exprimer en français. Le reproche formulé en termes de requête n'est pas fondé.

5.5.2. Par ailleurs, le Conseil observe à la lecture de l'audition de la partie requérante que celle-ci a clairement indiqué ne craindre son époux qu'en raison des menaces proférées à son encontre suite à la découverte de ses activités de prostitution en Belgique et non en raison de faits de violence de la part de ce dernier au Sénégal et ce, même si elle a déclaré que son mari lui avait une fois cassé une dent (CGRA, rapport d'audition, p. 5), contrairement à ce qui est allégué en termes de requête. De même, la partie requérante n'a à aucun moment indiqué craindre la société sénégalaise, à supposer comme il est soutenu par la requête, qu'elle serait soumise à « *une crainte du ridicule* ».

5.5.3 Enfin, si le Conseil peut admettre que l'ignorance de certaines données concernant le dénommé N. peut être justifiée par l'absence de relation suivie entre la partie requérante et N. comme le plaide la partie requérante dans sa requête. Toutefois, le Conseil estime que les lacunes et les imprécisions émaillant les déclarations de la partie requérante sur l'homme qui aurait informé son époux de ses activités de prostitution, sur leur rencontre au Sénégal puis en Belgique, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'époux de la partie requérante aurait été informé desdites activités, prises ensemble, le conduisent à ne pas tenir pour crédibles les craintes invoquées. Les explications avancées en termes de requête sont insuffisantes à convaincre le Conseil. Quant aux contradictions relevées dans la décision attaquée portant sur la date à laquelle le mari de la partie requérante aurait été informé de ses activités et sur l'endroit où il se trouve actuellement au Sénégal, elle ne peut être justifiée par « *des défaillances dans la conduite de l'audition au CGRA couplée à une mauvaise compréhension des propos de la requérante figurant dans le questionnaire CGRA* », le Conseil observant pour sa part que les déclarations consignées dans la *déclaration concernant la procédure* ainsi que dans le *questionnaire* ont été relues à la partie requérante qui y a apposé sa signature pour accord (cf. CGRA, pièces transmises par l'Office des Etrangers, *déclaration concernant la procédure* et questionnaire).

5.5.4. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une carte d'identité, une copie de passeport, une copie d'un acte de naissance, un réquisitoire, une attestation datée du 7 mai 2015 et l'attestation d'un dentiste, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ni l'identité et la nationalité de la partie requérante et de son fils, ni son activité professionnelle en Belgique ne sont mises en doute. Quant à l'attestation d'un dentiste, si elle fait état de la perte et fracture de dents, elle ne permet nullement au Conseil de connaître les causes de cette perte et de cette fracture.

5.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS